

faisis, avec un certificat des raisons de la saisie aux Commissaires de la paix résidens les plus voisins du lieu où telle saisie aura été faite, qui en décideront dans la forme ci-dessus mentionnée.

voisin Commis-  
saire de la paix  
pour en juger.

VI. Si quelqu'un se trouve lésés, par telle sentence ou décision des Commissaires de la paix, il leur sera et pourra être loisible d'en interjetter appel en tous tems dans l'espace d'une année du tems auquel telle sentence ou décision aura été donnée, au Gouverneur et Conseil de cette Province, dont cinq ou plus des membres (excepté seulement les Commissaires de la paix qui auront prononcé telle sentence ou jugement) avec le Gouverneur, le Lieutenant-gouverneur ou le Juge en Chef, constitueront une cour d'appel à cet effet qui sont, par ces présentes, autorisés d'examiner le fonds et la nature du dit appel, et d'infirmer ou confirmer la sentence ou décision des dits Commissaires de la paix, à la pluralité des voix de la dite cour d'appel. Et dans le cas où elle sera infirmée, l'appellant sera restitué de tout ce qu'il aura perdu par telle saisie et condamnation, ainsi que des frais et dépens que la cour lui allouera et adjugera.

Apel au Gouver-  
neur et Conseil,

Mais qui que ce soit ne sera reçu à l'appel, à moins qu'il n'ait premièrement donné bonnes et suffisantes cautions de le poursuivre; de paier le montant de la condamnation, et les frais qui seront alloués par la cour d'appel dans le cas où la sentence et décision des Commissaires de la paix fut confirmée.

En donnant cau-  
tions.

En conséquence de telles cautions, l'exécution des amendes et de la vente des effets, denrées, marchandises, provisions, bateaux, chaloupes et canots sera suspendue jusqu'à la décision définitive de la cour d'appel.

Exécution sus-  
pendue jusqu'à la  
décision de l'appel.

VII. Toutes peines et amendes prélevées en vertu de cette Ordonnance seront partagées et appliquées dans la manière suivante; sçavoir, après déduction faite des frais de poursuite sur le produit total, une moitié nette du produit sera païée entre les mains du Receveur-général de cette Province au profit de sa Majesté, et l'autre moitié au profit de tout et chacuns particuliers qui les auront saisi, dénoncé et poursuivi.

Application des  
amendes.

(Signé) GUY CARLETON.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le grand sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le vingt-neuvième jour du mois de Mars, dans la dix-septième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne de France, et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et de l'année de notre Seigneur mil sept cens soixante et dix-sept.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, C. L. C.

Traduit par ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.